

**COMMUNE DE
BERSAC-SUR-RIVALIER
87370**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de BERSAC-SUR-RIVALIER (Haute-Vienne)

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 8^{ème} partie signalisation des routes ;

Vu la demande de permission ou d'autorisation de voirie, de stationnement et de travaux reçue le 12 avril 2025, par laquelle la Sté EQUINOXE BOIS représentée par M. PIMPAUD Sébastien, demeurant à 11, rue du Docteur Pouquet 87240 AMBAZAC, demande une autorisation pour l'installation d'un échafaudage de pieds avec une benne à gravats sur le trottoir au n° 7, rue de Font Ardent : parcelle AB n° 277 (encombrement de l'échafaudage + benne = L : 9m – l : 3m – h : 8 m) dans le cadre d'une réfection de toiture.

Vu l'arrêté du Maire n° 2025.044 en date du 12 avril 2025 autorisant la Sté Equinoxe Bois à occuper le domaine public à compter du 02/05/25 pour une durée de 42 jours.

Vu le courrier déposé en Mairie le 10 juin 2025 par M. Pimpaud Sébastien représentant la Sté Equinoxe Bois, demandant la prolongation de cet arrêté jusqu'au 10 juillet 2025.

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : une autorisation pour l'installation d'un échafaudage de pieds avec une benne à gravats sur le trottoir au n° 7, rue de Font Ardent : parcelle AB n° 277 (encombrement de l'échafaudage + benne L : 9m – l : 3m – h : 8 m) dans le cadre d'une réfection de toiture.

Cette autorisation est prolongée jusqu'au 10 juillet 2025.

Article 2 : Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire devra baliser par des panneaux de signalisation de type AK5, et remettre la voie communale, en bon état. Les chenilles ou patins des engins utilisés doivent être spécialement équipés afin de ne pas marquer la chaussée.

En cas d'interruption temporaire des travaux, toute disposition doit être prise pour libérer la chaussée.

Article 3 :

La signalisation correspondante sera mise en place, entretenue par les soins et aux frais de l'entreprise.

Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressé

- au bénéficiaire pour attribution,
- au Commandant de la Gendarmerie de Bellac,

Fait à Bersac-sur-Rivalier, le 10 juin 2025

**P. Le Maire et par délégation
L'Adjointe Déléguée,**

Joëlle BERTHAULT



N° 2025.048